REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN
6ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°180/2019 DU 12/02/2019

AFFAIRE

TM
(CABINET DIARRE BODERE)
C/

DM

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 09 juillet 2018;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 13 décembre 2017 de Maître YAVO Iba Marie Rosé épouse TAHE , huissier de justice à Lakota , monsieur TM, ayant pour conseil Maître DIARRE BODERE, Avocat à la Cour , a relevé appel du jugement civ I contradictoire avant-dire droit n°1420 du 21 juillet 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau sur les mesures provisoires dans l'instance en divorce l'opposant à son épouse , madame DM et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant en chambre du conseil contradictoirement et en premier ressort ;
Déclare Monsieur TM recevable en sa demande ;
Constate l'échec de la conciliation ;
Avant dire droit :
Constate la séparation de résidence des époux ;
Maintient chacun en son lieu de résidence habituelle ;
Fait défense à chacun de troubler son conjoint en sa résidence et en tant que de besoin les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à

l'en expulser avec l'assistance de la force publique ;

Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et le linge à son usage personnel ;

Confie la garde des enfants mineurs du couple à la mère et accorde au père, un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les premiers et troisièmes week-end du mois allant du vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures et pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Fait interdiction à chaque parent de sortir du territoire de la République avec les enfants sans l'autorisation écrite de l'autre parent ou à défaut de celle du juge aux affaires familiales ;

Condamne monsieur TM à verser à son épouse les sommes mensuelles de 400.000francs CFA à titre d'aide au logement et de 1.500.000 Francs CFA à titre de pension alimentaire pour elle et les enfants mineurs communs ;

Déboute l'épouse du surplus de ses demandes ;

Met les frais de santé, d'entretien et d'éducation desdits enfants à la charge des époux, chacun pour moitié ;

Reserve les dépens ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 24/10/2017 pour le dépôt des mémoires sur le fond. »

Il ressort des pièces du dossier de la procédure que monsieur TM et madame DM ont contracté mariage le 27 avril 2000 devant l'officier de l'état civil de la Commune de Cocody, Abidjan, sous le régime de la communauté des biens et que de leur union, sont nés trois enfants dont l'un est aujourd'hui majeur ;

Le 28 juillet 2016, monsieur TM a assigné son épouse en divorce devant le Tribunal civil d'Abidjan-Plateau ;

Dans le cadre des mesures provisoires au divorce, le Tribunal a par le jugement dont appel confié à la mère la garde des enfants mineurs du couple et condamné le mari à payer à son épouse les sommes mensuelles de 400.000 francs Cfa à titre d'aide au logement et de 1.500.000 francs Cfa à titre de pension alimentaire pour elle et les enfants mineurs communs ;

Contestant cette décision, l'appelant plaide au principal que la garde des enfants lui soit accordée ;
Il explique qu'il s'est toujours bien occupé de leurs enfants à qui il voue un amour indéniable

et qu'il a toujours pourvu sans aucune aide de la mère aux charges inhérente à leur éducation et leur épanouissement ;
Il indique cependant que son épouse l'empêche d'avoir des relations suivies avec ses enfants surtout les cadets faisant tout pour les éloigner de lui et tente de dresser les enfants contre lui ;

Il avance que par les agissements de la mère, le risque est grand pour lui de perdre ses enfants et qu'à preuve, depuis qu'il a été contraint de quitter le domicile conjugal, l'épouse fait tout pour les amener à le haïr et pire, décide seule de toutes les questions relatives aux enfants sans égard pour le père ;
Qu'ainsi, poursuit-il, en septembre 2017, elle a fait sortir illégalement leur fils ainé TA de la Côte D'ivoire sans l'en aviser de sorte qu'il ignore totalement les conditions de vie de cet enfant en France.

Il soutient qu'il y a urgence à prendre des mesures protectrices de ses droits et intérêts en lui permettant de retrouver ses enfants qui ne sont aujourd'hui suffisamment grands car adolescents pour être confiés à la garde de leur père, sans que l'absence de leur mère ne puisse être source de trouble quelconque pour eux

Il fait valoir qu'il est le mieux à même de subvenir à leur entretien quotidien et leur créer un cadre de vie agréable et harmonieux pour leur développement équilibré dans un environnement sain où ils pourront aimés leurs deux parents sans avoir à choisir entre ceux-ci ;

Il sollicite la réformation en sa faveur du jugement attaqué ;

Subsidiairement et au cas où la garde juridique accordée à la mère est maintenue, il prie la Cour de revoir à la baisse et à de justes proportions le montant de la pension alimentaire et de l'aide au logement fixé à la somme totale de 1.900.000 francs Cfa par le premier juge ;

Il fait valoir en effet que sauf à vouloir enrichir son épouse , ce montant est excessif et dépasse ses capacités financières ; d'autant qu'il est condamné en outre à supporter la moitié des frais d'éducation et de santé des enfants mineurs, alors que justement la pension alimentaire vise à couvrir une partie des besoins courants des enfants, c'est-à-dire les besoins dits « de base » à savoir, la nourriture, le logement, les meubles, le transport, les loisirs, frais scolaires, santé etc..

Il rappelle qu'il prend déjà en charge seul et depuis toujours, tous les frais d'éducation des enfants mineurs qui sont tous les deux dans des écoles françaises (Frais s'élevant respectivement à 3.390.000 francs Cfa et 3.157.000 francs Cfa outre la demi-pension également d'un montant de 969 900 francs Cfa enfant à la charge du père ;

Il souligne que son épouse dispose de revenus tirés de son activité commerciale dont elle jouit seule sans reverser une quote-part à titre de contribution à l'entretien aux frais de vie courante de leurs enfants mineurs en violation de l'article de l'article 22 de la Loi sur le divorce qui l'y oblige ;

Il ajoute dans la mesure où il perçoit de son employeur un salaire mensuel de 3.529.244 francs Cfa, la

pension allouée dépasse largement le quart de ses revenus et ne tient aucun compte de la réalité de sa situation financière, de celle de son épouse ainsi que les besoins réelles des enfants et risque d'obérer sa situation économique eu égard aux charges bancaires, scolaires, et domestiques qu'il assume doublement depuis qu'il vit séparé de son épouse ;

En réplique et par le canal de son conseil Me KOSSOUGRO Séry Christophe, Avocat à la Cour, madame DM indique qu'elle s'oppose à la modification de la garde juridique qui lui a été accordée par le premier juge;

Elle soutient que contrairement à ce que prétend son mari, elle ne l'empêche nullement de voir ses enfants et ajoute que confier la garde au père est contraire à l'intérêt de ceux-ci et nuirait gravement à leur équilibre psycho-affectif ;

Elle explique que depuis leur naissance les enfants vivent avec elle et elle s'est toujours occupée d'eux en les couvrant de toute son affection, tandis que son mari a lui été toujours un père absent occupé à ses activités professionnelles et extraprofessionnelles, et a par ailleurs un tempérament dépressif et instable, sujet qu'il est à de vives colères; toute chose qui serait extrêmement traumatisant pour les enfants ;

Elle ajoute que ce dernier a abandonné le domicile conjugal comme cela est attesté par un procès-verbal de constat d'huissier de justice pour se mettre en ménage avec sa maîtresse, qui est mère de 03 enfants de pères différents, ne peut offrir aux enfants Traoré un cadre de vie adéquat dans sa nouvelle famille recomposée ;

Elle conclut au rejet des prétentions de son mari sur ce point ;

Concernant la pension alimentaire et l'aide au logement alloués par le Tribunal, elle soutient que la somme allouée n'est nullement excessive ;

Elle fait valoir que son époux qui est un cadre de la Banque Africaine de Développement dite BAD où il exerce en qualité d'ingénieur informatique perçoit actuellement un salaire mensuel supérieur à 10 millions de francs Cfa qui lui permet largement de supporter sa condamnation ;

Elle explique que tel que cela ressort de l'attestation de revenus délivrée par la BAD qu'elle produit, ce dernier recevait en 2012 un salaire annuel de 94.832 Euros soit environ un salaire mensuel de 5.184.000 de francs Cfa ; salaire qui avec les augmentations annuelles et les diverses primes se monte aujourd'hui à 10 millions de francs Cfa que son époux ne peut sérieusement contester ,qui se garde bien de produire son bulletin de salaire en l'espèce ;

Elle ajoute que contrairement à ce que prétend son époux , ce n'est lui qui acquitte l'intégralité des frais de scolarité des enfants mais son employeur qui prend en charge les 80% des coûts relatifs à la scolarité et à la santé des enfants du couple, de sorte son salaire s'en retrouve corrélativement soulagé; elle produit l'attestation de prise en charge ;

Elle avance que malgré cela, le père après avoir abandonné leur foyer, manque à ses devoirs et ne contribue plus à la scolarité de leur enfant en France, ni ne paye le loyer du domicile conjugal qui est de 800.000 francs Cfa par mois, de sorte que elle-même et les enfants mineurs en ont été expulsés par le bailleur ;

Elle soutient que ses enfants et elles sont ainsi laissés dans un dénuement total et une situation financière extrêmement difficile ;

Elle considère que c'est donc à juste titre que le tribunal a statué comme il l'a fait sur ce point en

mettant à la charge du père une pension alimentaire en adéquation avec ses facultés contributives, eu égard à son salaire et conformément à l'article 22 de la loi sur le divorce précité ; d'autant que pour sa part, elle n'exerce aucune activité professionnelle et ne dispose pas de ressources adéquates pour faire face aux charges des enfants ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est en faveur de la réformation du jugement attaqué seulement sur le montant des condamnations pécuniaires qu'il estime devoir être fixées à la somme totale de 01 millions de francs Cfa par mois ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que madame DM, intimée a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son l'égard en application de l'article 144 du Code procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'en application de l'article 6 nouveau de la loi 64-376 du 07 octobre 1964, modifiée par les lois 83-801 du 20 août 1983 et 98-748 du 23 décembre 1998 relatives au divorça et à la séparation de corps, les jugements qui ordonnent les mesures provisoires sont exécutoires par provision et peuvent être frappés d'appel dans le délai de 15 jours de leur signification ;
Considérant qu'en l'espèce, le présent appel est intervenu dans les forme et délai prescrit par cet article;
Qu'il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la garde juridique des enfants mineurs du couple Traoré

Considérant qu'en application de la loi n°70 du-483 du 03 août 1970 relative à la minorité en toute hypothèse, c'est l'intérêt des enfants qui, pour le juge, guide l'octroi de la garde juridique des enfants mineurs à l'un ou l'autre des parents ;

Considérant qu'en l'espèce, il est indéniable que les enfants mineurs du couple Traoré ont intérêt à continuer à vivre avec leur mère avec laquelle ils ont toujours été plutôt que dans le nouvel environ inconnu des enfants où se vit le père avec une autre femme et les enfants de celle-ci ;

Qu'il y a lieu de débouter le père de sa prétention et de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur la pension alimentaire et l'aide au logement

Considérant que contrairement aux déclarations de l'appelant, les sommes accordées par le tribunal à titre de pension alimentaire et d'aide au logement pour son épouse et leurs enfants ne sont nullement excessives eu égard à ses revenus et au niveau de vie auquel il a subséquemment

accoutumé sa famille ;

Considérant en effet d'une part , qu'il ne rapporte aucune preuve pertinente qu'il perçoit mensuellement un salaire de 3 millions de francs Cfa et non de 10 millions de francs Cfa alors que son épouse a produit au dossier une attestation de revenus établie par son employeur la BAD qui indique qu'en 2012 déjà, il percevait un salaire de 5.184.000 de francs Cfa par mois, salaire qui s'est aujourd'hui nécessairement accru par le jeu des augmentations réglementaires et régulières des salaires liées à l'ancienneté du travailleur ;

Considérant que d'autre part, pour avoir auparavant logé sa famille dans un appartement dont le loyer mensuel est de 800.000 francs Cfa, l'appelant ne peut soutenir que l'aide au logement de 400.000 francs Cfa accordée par le Tribunal est excessive ni que la pension alimentaire de 1.500.000 francs Cfa pour son épouse et leurs 03 enfants qui est en adéquation avec son salaire et le standing de vie de sa famille lui est insupportable ; d'autant que son employeur prend en charge 80% des frais de scolarité et santé des enfants et réduit de fait ses charges familiales;

Qu'il en résulte que c'est par suite d'une bonne appréciation des faits de la cause que le premier juge a statué comme il l'a fait sur ce point ;

Considérant en définitive qu'il convient de rejeter l'appel et de confirmer en toutes ses dispositions le jugement en cause ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme

Déclare monsieur TM recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire avant-dire droit n°1420 du 21 juillet 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

Prononcé publiquement par le Président, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

h 1^13-

[1] '? ' .''?,?